

du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*, au *Bulletin officiel de la marine* et aux journaux officiels de la métropole et des colonies.

Fait à Paris, le 7 novembre 1879.

Signé: JULES GRÉVY.

Par le Président de la République:

*Le Ministre de la Marine et des colonies,*

Signé: JAURÉGUIBERRY.

---

LE Président de la République française,  
Sur le rapport du Ministre de la marine et des colonies ;  
Vu l'ordonnance du 28 avril 1843 sur l'administration de la justice aux îles Marquises et dans les Établissements français de l'Océanie ;  
Vu l'ordonnance du 18 septembre 1844 concernant le gouvernement et l'administration des îles Saint-Pierre et Miquelon ;  
Vu le décret du 12 décembre 1874 concernant le gouvernement et l'administration de la Nouvelle-Calédonie ;  
Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;  
Vu le décret en Conseil d'État du 7 novembre 1879 concernant les pouvoirs extraordinaires des gouverneurs de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Sont rendues applicables aux Établissements français de l'Océanie, à Saint-Pierre et Miquelon et à la Nouvelle-Calédonie les dispositions du décret en Conseil d'État du 7 novembre 1879 concernant les pouvoirs extraordinaires des gouverneurs de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion.

Art. 2. Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions contraires au présent décret.

Art. 3. Le Ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel de la marine*.

Fait à Paris, le 26 février 1880.

Signé: JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

*Le Ministre de la marine et des colonies,*

Signé: JAURÉGUIBERRY.

---

N<sup>o</sup> 444. — DÉCISION fixant le cadre et la solde de la police indigène à Papeete.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Îles de la Société,

Vu la décision du 30 juin de la présente année supprimant les primes d'arrestation et de fourrière, augmentant la solde des mutoi